

DÉCRETS**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION**

DÉCRET n° 85-283 du 16 mars 1985

Quant à une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Article 120 du Code de l'Administration communale, en son premier alinéa, dispose notamment... « les modes et taux de rémunération du personnel communal ainsi que les indemnités auxquelles il peut prétendre sont également déterminées par... ».

L'absence d'un texte réglementaire, le taux des indemnités perçues par les secrétaires municipaux des communes, qu'ici, fixé par délibération du conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

La situation continue d'occasionner des disparités, voire des inégalités d'une commune à une autre dans la fixation du montant des indemnités allouées aux secrétaires municipaux.

Le présent projet de décret a pour but d'instituer une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux et d'en fixer le montant classant les communes en deux catégories :

— Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de la Région de Dakar : 35.000 francs;

— Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Le présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65, et le Code de l'Administration communale, notamment en son article 120;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar modifiée;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales;

Sur le rapport de la Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} mars 1985;

Et sur le rapport du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation,

Décret

Article premier. — Il est institué une indemnité de sujétion au profit des secrétaires municipaux des communes.

Le montant mensuel de cette indemnité qui est à la charge du budget communal, est fixé comme suit :

— Secrétaires municipaux des communes à statut spécial et de la Région de Dakar : 35.000 francs;

— Secrétaires municipaux des communes de droit commun autres que celles de la Région de Dakar : 25.000 francs.

Article 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mars 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 85-585 du 24 mai 1985

fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

RAPPORT DE PRESENTATION

Ces trois dernières saisons cynégétiques ont été caractérisées par des conditions climatiques défavorables qui ont même entraîné en 1984 une fermeture prématurée de la chasse au gibier d'eau.

A cette situation déjà préoccupante s'ajoute le développement important du tourisme cynégétique.

Afin d'éviter une fermeture totale de la chasse il s'avère nécessaire et urgent de réviser en hausse le montant des taxes et redevances.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 83-353 du 2 avril 1983 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1984; Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRETE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune sont fixés comme suit :

a) Permis de petite chasse :

— catégorie résident : 15.000 francs;

— catégorie touriste : 45.000 francs.

b) Permis de moyenne chasse :

— catégorie résident : 30.000 francs;

— catégorie touriste : 60.000 francs.

c) Permis de grande chasse :

— catégorie résident : 45.000 francs;

— catégorie touriste : 90.000 francs.

d) Permis spécial de chasse au gibier d'eau :

— catégorie touriste une semaine : 15.000 francs;

— catégorie touriste longue durée (1 mois) : 45.000 frs;

— catégorie résident : 30.000 francs.

e) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse dans les limites annuelles fixées :

— Lion (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;

— Hippopotame (avec autorisation du Président de la République) : 300.000 francs;

— Hippotrague ou Antilope cheval : 200.000 francs;

— Buffle : 200.000 francs;

— Bubale : 100.000 francs;

— Cobe onctueux : 100.000 francs;

— Cobe de Buffon : 100.000 francs;

- Cobe redunca : 60.000 francs;
- Guib harnaché : 60.000 francs;
- Gazelle front roux : 50.000;
- Céphalophe : 40.000 francs;
- Ourébi : 40.000 francs;
- Grande Outarde : 30.000 francs;
- 2° Phacochère par semaine : 20.000 francs;
- 3° Phacochère par semaine (Région de Tambacounda) : 25.000 francs.

f) Permis de capture commerciale :

- Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens) : 100.000 francs;
- Pour les varans (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les pythons (1 spécimen) : 10.000 francs;
- Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe (e) ci-dessus taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce petits carnivores (1 spécimen) : 6.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

g) Permis d'oisellerie :

- Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés : 70.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 10.000 francs.

h) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :

- Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :
 - Elan de Derby : 300.000 francs;
 - Lamantin (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Galogo (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autruche (1 spécimen) : 200.000 francs;
 - Autres oiseaux (1 spécimen) : 15.000 francs;
 - Crocodiles (1 spécimen) : 40.000 francs
 - Tortue (1 spécimen) : 10.000 francs.
- Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (cf paragraphe e).

i) Licence de guide de chasse (annuelle) :

- Valable pour une région : 300.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse) : 10.000 francs.

j) Licence de pisteur professionnel (annuelle agréée par le service forestier) : 5.000 francs.

k) Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata, de permis ou de licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-353 du 2 avril 1983.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1985.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 930 R., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 0926 D.G., appartenant à la Société Immobilière et foncière de YENN.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 14850 D.G., appartenant à la dame Marie Renée Victoria Mallet demeurant à Pikine, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 147 résultant du démembrement du titre foncier n° 8308 D.G., appartenant au Mamadou Assane Ndoye dont les héritiers ont fait cesser M. El Hadj Idrissa Guèye par jugement n° 521 bis du 31 mai 1984 rendu par le Tribunal régional de Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 791 de la commune de Saint-Louis, quartier Sor, appartenant à feu Ibrahim Ndaw.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5066 du *Journal officiel* en date du 8 juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.